

J. A. ROUX:

Le système répressif de l'Avant-Projet de Code pénal français.

I.

L'une des parties certainement les plus importantes de l'avant-projet de Code pénal français est le système répressif qu'il organise.

S'il maintient la peine de mort et laisse subsister les peines coloniales, et s'il conserve la privation de liberté comme le mode ordinaire de la repression, il n'en introduit pas moins dans leur exécution des changements considérables, suffisants à caractériser un système pénitentiaire nouveau.

Il est possible que certains théoriciens eussent attendu des réformes plus radicales encore; et on pourrait être tenté de faire grief à l'avant-projet de n'avoir pas résolu, notamment, ni la question de la peine de mort ni celle des peines coloniales.

Ce serait oublier que dans une matière aussi grave que la législation criminelle, alors qu'une solution mauvaise peut compromettre la sauvegarde de l'ordre public, il convient de ne toucher que d'une main prudente à l'appareil législatif. L'objet d'une réforme de la loi pénale n'est pas de faire triompher les idées d'une école, mais d'apporter aux honnêtes gens qui veulent être protégés, avec plus de justice plus de certitude de protection.

Et c'est ce qu'a fait sur les deux points qui précèdent l'avant-projet français.

Lorsque les abolitionnistes auront convaincu l'opinion publique de l'inutilité de la peine de mort, il sera aisé de laisser à l'état de lettre morte les dispositions qui l'édicte, en accordant d'une manière systématique à ceux qui les encourent le bénéfice d'une déclaration de circonstances atténuantes. Mais, leur présence dans le code a cet avantage qu'en présence d'une recrudescence de crimes capitaux, il est possible de faire face, sans attendre une intervention législative, au danger social.

Le système répressif de l'Avant-Projet de Code pénal français.

Il en est de même pour les peines coloniales. A leur égard la discussion demeure ouverte. Si leurs adversaires estiment, non sans quelque raison, que l'on ne colonise pas avec les rebuts de la société, leurs partisans, se plaçant à un autre point de vue, voient dans cette expatriation une mesure d'élimination énergique et lui attribuent l'effet d'avoir enrayé le développement de la grande criminalité. Le moyen de sortir d'embarras était de tenter une expérience et de donner à la cour d'assises le pouvoir de décider que la peine des travaux forcés pourrait être subie dans une maison de force sur le territoire de la France. On a ainsi l'avantage de faire une sélection entre les condamnés et de n'éliminer du territoire que ceux dont on peut redouter le plus le renouvellement de leurs forfaits. Cette disposition permet, en outre, d'arriver sans heurt à une abolition progressive de la transportation, si, comme il est possible de le croire, la peine coloniale est couteuse et sans rendement économique, tout en laissant devant les circonstances exceptionnelles, le moyen de la faire revivre, en cas de besoin.

Des deux manières d'attendre un même résultat, ou par la suppression législative d'une institution ou par la renonciation du juge à son emploi, il n'est pas prouvé que la première méthode soit la meilleure et que ce soit celle qui assure la longévité d'un code. En adoptant la seconde, l'avant-projet a peut-être manqué de hardiesse, mais il a fait preuve de sagesse.

II.

On a quelquefois adressé à cet avant-projet un autre reproche: c'est d'avoir, par fierté nationale, cherché à être original et de s'être trop peu inspiré des codifications pénales récentes.

La vérité pourrait être toute autre. Tout en restant dans la tradition nationale, l'avant-projet a beaucoup emprunté à la science pénitentiaire moderne qui, de sa nature, est internationale.

Ainsi, il est à peine besoin de faire remarquer que c'est en suivant ses enseignements qu'il a, en matière de peine de mort, supprimé la publicité des exécutions capitales et les publications de leur compte rendu. Cette publicité, dont la peine de mort avait

gardé le privilège, constituait un évident anachronisme. Le temps est passé où on allait en carrosse ou en chaise à porteur comme à un spectacle voir rouer ou brûler vifs les gens. Par voie de conséquence, il convenait d'interdire le compte rendu de l'exécution qui permet les mêmes sensations malsaines que la vision directe du supplice.

C'est également en s'inspirant des données de la science pénitentiaire que l'avant-projet a rayé du nombre des peines le banissement et transformé la relégation en une mesure de sûreté temporaire.

Le banissement, largement pratiqué dans l'ancien droit, avait été conservé dans le code de 1810 comme peine politique. Mais depuis longtemps on lui refusait même avec ce caractère, la nature d'une peine légitime, non seulement parce que son effet intimidant est incertain avec la faculté pour le banni d'emporter sa fortune dans son lieu d'exil mais aussi parce que la mesure en elle-même contenait un excès de pouvoir. Un état, en effet, n'a pas plus le droit de se débarasser de ses criminels en les expulsant de son territoire qu'un particulier ne possède celui d'envoyer ses eaux souillées sur la propriété de son voisin. Et s'il lui faut obtenir l'assentissement de l'autre État, il soumet une décision de justice au bon vouloir d'une autre souveraineté.

Des critiques pouvaient également être adressées à la relégation.

Lorsqu'elle fut établie en 1885 à la suite d'une augmentation devenue inquiétante de la criminalité, comme peine accessoire, perpétuelle et subie hors de France, on songea avant tout à débarasser le territoire de la lie de la population qui infestait les grandes villes. Mais, n'avait-on pas, devant l'insuffisance constatée des moyens ordinaires de repression et sous l'empire d'un sentiment de réaction, dépassé singulièrement le but?

Il est légitime que la société se protège: c'est son droit et même un impérieux devoir pour elle. Mais, le devoir n'existe plus et le droit s'arrête, quand le moyen dont on use, est exorbitant et couvre une injustice. Le législateur de 1885 l'avait lui-même senti, lorsqu'il déclarait comme une innovation considérable le fait de prononcer une peine perpétuelle en matière correctionnelle,

la perpétuité du châtimeut ne se concevant que pour les très grands criminels.

Il y avait bien, sans doute, la prétendue incorrigibilité des récidivistes que n'intimidaient plus les peines ordinaires. Fallait-il pour cela aller jusqu'à une peine à vie? On reprochera de la réponse française la solution du Prevention of crime Act Anglais de 1908 qui pour les criminels endurcis se contente d'une détention de 10 ans au plus. Et, on rappellera qu'après 25 ans d'expérience, si une réforme est cherchée, c'est encore au maximum de 10 ans que s'en tiennent les propositions d'amendement. L'avant-projet français actuel plus réservé autorise une détention allant jusqu'à 15 ans.

Mais, surtout cette détention, doit-elle avoir figure de peine? C'est l'autre problème plus grave encore et plus discuté. Est ce qu'on s'était, en effet, en 1885, préoccupé de savoir d'où venait l'incorrigibilité des récidivistes et quelle pouvait en être la cause? Le Dr Legrain, chargé d'une enquête et allant visiter le dépôt des relégués, déclarait que si on l'avait conduit, sans le prévenir, au bague de Saint-Martin de Ré, il se serait cru dans un hôpital. »Tellement dominait la dégénérescence sous toutes les formes«. Mais si les individus soumis à la relégation sont principalement des malades, des dégénérés, la société a-t-elle le droit de les envoyer à mille lieues de la métropole pour leur faire expier une infraction pour laquelle ils ont déjà subi un châtimeut? Elle peut, sans doute les enfermer, parcequ'ils sont dangereux et qu'ils font un mauvais usage de leur liberté; mais c'est dans un hôpital qu'elle doit les tenir pour essayer à leur égard des mesures de rééducation appropriées, qu'elle ne leur a encore jamais appliquées, quoiqu'elle proclame leur incorrigibilité.

La maison de travail qu'instaure l'avant-projet, si on en comprend l'esprit, n'est pas un bague déguisé.

III.

Mais c'est surtout pour l'organisation de la peine privative de liberté, que l'avant-projet a demandé à la science pénitentiaire un guide et des enseignements.

Il retient d'abord le mobile qui a poussé le délinquant à commettre son infraction, pour faire une distinction entre les condamnés. Il n'est pas allé jusqu'à l'établissement de peines parallèles, comme le font certaines législations ou le proposent certains auteurs. Il a estimé que la reconnaissance de ce système supposerait qu'il y a des peines deshonorantes et d'autres non, alors que l'infraction étant la même, il y a seulement des coupables qui sont corrompus et d'autres qui ne le sont pas ; et qu'il y a quelque chose de choquant, d'injuste, et même de contraire au but que l'on poursuit, de les confondre les uns avec les autres dans les mêmes locaux pénitentiaires.

Cette séparation est surtout nécessaire en cas de délits par imprudence pour lesquels l'emprisonnement est assez fréquemment prononcé. La société n'a rien à gagner à mettre côte à côte et à faire travailler dans les mêmes ateliers pour les corrompre au contact des pires, ceux qui sont seulement coupables de faute avec ceux qui ont agi par dol ou par fraude. Dans une récente enquête à laquelle a procédé l'état de Californie (en 1931), la Commission de réforme concluait également à la nécessité de supprimer tout contact avec les criminels endurcis de toute personne ayant commis son délit sans intention ou conscience d'avoir transgressé la loi.

Dans une même pensée de justice et de réalisme pratique, l'avant-projet français estime que pour rester égale la privation de la liberté ne devait pas s'exécuter dans tous les cas de la même manière. Un ouvrier qui travaille toute la journée dans une usine souffre moins de la claustration dans une prison qu'un homme de la campagne habitué aux travaux des champs et à la vie au grand air. Il trouvera aussi plus aisément du travail à sa sortie de prison et il lui sera plus facile de se reclasser que le cultivateur que l'on aura appliqué pendant des années à un métier urbain et qui aura cessé d'être un paysan sans pour cela devenir un ouvrier de ville. Dans la mesure du possible, il convient donc de tenir compte de la vie antérieure du condamné et de ne pas établir un régime uniforme pour la peine privative de liberté. L'abus que l'on a fait de la prison dans les temps modernes n'est pas seulement de la prison de courte durée, mais de la prison tout court.

Un autre point de grande importance pratique qu'introduira l'avant-projet, c'est l'établissement d'un régime d'exécution plus doux vers la fin de l'exécution de la peine. Toute personne sensée reconnaîtra que l'on ne passe pas sans souffrance c'est à dire sans crise de l'obscurité à la pleine lumière. Il n'est pas davantage possible de passer sans crise morale d'une vie cloîtrée sans initiative et sans responsabilité à une vie où le détenu ne doit plus désormais compter que sur lui-même pour gagner sa nourriture. Il faut une réadaptation graduelle à la vie libre qui ne peut se faire qu'avec un adoucissement graduel du régime pénitentiaire à mesure que l'on approche de l'époque de la libération.

A lui seul le simple fait que pendant des mois et peut-être des années le condamné a été laissé ignorant des événements politiques qui ont agité son pays, suffit à le placer dans une situation défavorable et à déceler publiquement ce qu'il a intérêt à cacher : l'endroit d'où il vient.

Avant donc le moment de la libération, il convient de songer à la sortie de prison et à la préparer. Un des maîtres de l'École française au XIX^e siècle, le professeur J. Leveillé exprimait la même idée sous cette forme piquante : »Le problème que pose l'emprisonnement, n'est pas de tenir le condamné mais, de savoir comment on le lâchera.«

IV.

En somme, et sans qu'il y ait lieu d'en présenter d'autres preuves, l'avant projet de code pénal français a cherché à faire du principe de l'individualisation de la peine, si justement mis à la base du droit pénal moderne, une plus complète application dans le système répressif qu'il organise. Il ne s'est pas piqué de dogmatisme ou d'originalité mais simplement de réalisme, de bon sens, et par là de progrès véritable.
